

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53848

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Abrogation

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53847

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 63-96 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1173), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. e)

1. L'article 1 du Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 29 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5372) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 29 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 1249).